

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.931 du 30 septembre 2016

G./A.218.917/VI-20.754

En cause : **la société anonyme TRANSPORT
VAN SWARTENBROUCK,**

ayant élu domicile chez
Me Stefaan LETTENS, avocat,
paalsesteenweg, n° 81,
3580 Beringen,

contre :

**la société coopérative à responsabilité
limitée association intercommunale
de traitement des déchets liégeois,
en abrégé INTRADEL.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 4 avril 2016, la société anonyme TRANSPORT VAN SWARTENBROUCK demande l'annulation de "la décision administrative du conseil d'administration de la société coopérative à responsabilité limitée association intercommunale de traitement des déchets liégeois, en abrégé INTRADEL, dd. 28.01.2016, décidant notamment de renoncer à poursuivre la procédure 15/44/INT relatif au lot 3E et de ne pas attribuer le marché du fait que seul des offres inacceptables ont été reçues pour ce lot".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

L'avocat de la partie requérante a, le 9 mai 2016, adressé un courrier au Conseil d'Etat informant que sa cliente se désistait de son recours.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a rédigé un rapport sur la base l'article 59 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 5 juillet 2016 convoque les parties à comparaître le 14 septembre 2016 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f. Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Sophie ALBERT, *loco* Me Stefaan LETTENS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DESISTEMENT

Par une lettre du 9 mai 2016, l'avocat de la partie requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours. Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
trente septembre deux mille seize par :

MM. Serge BODART, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
 Vincent DURIEUX, Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Serge BODART.